



## Arrêt

**n° 257 787 du 8 juillet 2021  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT**

**au cabinet de Maître C. RONSSE NUSSENZVEIG  
Avenue Louise 207/13  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 novembre 2019

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X**

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite l'application de l'article 39/68 de la Loi pour les deux recours introduits par le requérant à l'encontre des décisions attaquées.

Elle expose notamment que *« le présent recours en annulation et suspension est introduit le contre ( sic) la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 28 mai 2009, décision du 27 novembre 2019, notifiée le 12 octobre 2020, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire prise et notifié les mêmes jours ; [que] le requérant a introduit un autre recours en annulation et suspension contre la décision qui déclare recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter par requête du 10 novembre 2020, enregistrée sous le numéro de rôle X, par l'intermédiaire d'un autre conseil, Maître C. R. N. ; [que] conformément à l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 [...], le requérant est censé se désister de la première requête enregistrée sous le n° X en faveur de celle introduite le même jour, sauf à indiquer expressément un choix contraire »*.

1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites »*.

1.3. En l'espèce, le requérant qui s'est fait représenter par deux avocats a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, deux recours distincts, respectivement le 10 novembre 2020 et le 12 novembre 2020, à l'encontre des mêmes décisions, le premier recours étant inscrit sous le numéro de rôle X et le second recours sous le numéro de rôle X. Les deux affaires ont été appelées à l'audience publique du 16 mars 2021.

Interrogés à l'audience du 16 mars 2021 sur les deux recours précités, aucun de deux avocats du requérant n'a souhaité se désister, soutenant chacun avoir été mandaté par le requérant pour le représenter.

Dès lors que les avocats du requérant n'indiquent pas expressément la requête sur base de laquelle il sera statué, le Conseil considère que conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il est uniquement saisi du dernier recours introduit et inscrit sous le numéro de rôle X, qu'il convient de traiter par la présente procédure.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 septembre 2008 et a introduit une demande de protection internationale le 26 septembre 2008, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 28.107 rendu par le Conseil en date du 29 mai 2009.

2.2. Le 28 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 25 mars 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 225.179 rendu par le Conseil le 23 août 2019.

2.3. Le 13 juin 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 septembre 2013.

2.4. Le 2 octobre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinqies</sup>).

2.5. Le 12 décembre 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

2.6. Le 17 juillet 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable mais non fondée. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits auprès du Conseil contre ces décisions ont été rejetés, respectivement par des arrêts n° 201.310 et 201.311 du 20 mars 2018.

2.7. Le 27 juillet 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

2.8. En date du 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 28 mai 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif (s) :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [D. A.] de nationalité Guinée, invoque son problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au*

*pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 26.11.2019 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Le médecin de l'OE conclut que l'infection virale d'immunodéficience humaine, et des lombosciatalgies/douleurs dorsales chroniques n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car, le traitement est disponible et accessible en Guinée.*

*Du point de vue médical, pour le médecin de l'OE, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Guinée.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Par ailleurs, l'intéressé invoque la situation en Guinée en citant, entre autres sources, le Rapport UNGASS 2005 sur le site de l'ONU, le Forum sur la planification du PNDS tenu à Conakry en juin 2001, et le site de l'OMS (Organisation mondiale de la Santé qui dénoncent le fait que le VIH constitue une épidémie généralisée en Guinée, la situation économique du pays est défavorable, la pauvreté persistante et le manque de financement pour les programmes sociaux, et le niveau de performance du système sanitaire n'est pas assez satisfaisant....*

*Notons que cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).*

*Soulignons aussi que le fait que la situation de l'intéressé dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38). L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits, illimités et sans possibilité d'erreurs, à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cour Eur.D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int.).*

*Enfin, l'intéressé invoque les éléments non médicaux, entre autres, la situation économique du pays est défavorable, la pauvreté persistante et le manque de financement pour les programmes sociaux.*

*Signalons que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, d'un côté l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et de l'autre, l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.*

*Etant donné que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter, une suite ne peut leur être réservée.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.*

*Vu que le requérant a déjà été radié d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour ».*

2.9. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit: « *Schending van de artikelen 9ter en 62 van de Vreemdelingenwet van 15 december 1980, van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 met betrekking tot de motivering van bestuurshandelingen, van het artikel 3 EVRM, en van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald de motiveringsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel en de kennelijke beoordelingsfout* ». (Traduction libre : « *violation des articles 9ter et 62 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la CEDH ; du principe général du raisonnable et du principe de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation de motivation, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation* »).

Il reproche au médecin fonctionnaire de la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le contenu complet des différents rapports et certificats médicaux produits à l'appui de sa demande, notamment le contenu du certificat médical type établi par le Dr P. De M. du 26 janvier 2009, lequel précise qu'un suivi médical strict est nécessaire et que ce suivi n'est pas garanti en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

Il fait valoir que le médecin fonctionnaire devait en tenir compte même si ce certificat médical a été rédigé il y a près de 11 ans et qu'il lui incombait de l'inviter à actualiser son dossier médical.

Par ailleurs, il reproche au médecin fonctionnaire de s'être contenté de se baser sur les documents médicaux produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et dont les derniers datent de 2015, sans avoir procédé à une enquête complémentaire sur son état de santé actuel.

Il affirme que l'avis du médecin fonctionnaire indiquant que le requérant peut retourner dans son pays d'origine en Guinée est en contradiction avec les rapports médicaux de 2009-2015.

Le requérant critique ensuite l'avis du médecin fonctionnaire qui conclut à la disponibilité des soins et suivis médicaux, ainsi que des médicaments qui lui sont nécessaires en utilisant les informations obtenues par le biais du MedCOI. Il indique qu'il n'a pas accès aux données MedCOI, de sorte qu'il ne peut ni consulter ni vérifier l'objectivité et la fiabilité des informations qui y sont contenues.

Le requérant ajoute qu'il ressort de la clause de non-responsabilité de la base de données MedCOI que les informations fournies dans la banque de données sont limitées à la disponibilité du traitement médical dans une seule clinique ou institution de soins de santé spécifique. Il en conclut que ces informations ne sont pas exactes, car il est possible que certains services médicaux ne soient disponibles que dans un établissement précis et pas dans le reste du pays.

Il soutient également qu'il est possible qu'un traitement médical soit disponible dans un établissement de santé, mais pas toujours de manière ininterrompue, en raison par exemple d'un stock insuffisant ou d'un manque d'approvisionnement en médicaments. Il reproche ainsi aux données MedCOI de ne fournir aucune information à cet égard, de sorte que ces informations donnent une image incomplète de la situation des soins et suivis médicaux et des médicaments en Guinée.

Enfin, le requérant critique les données MedCOI en ce qu'elles ne fournissent pas des informations sur l'accessibilité des soins qui lui sont nécessaires au pays d'origine.

S'agissant de l'accessibilité des traitements médicaux au pays d'origine, le requérant expose que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse se fonde sur un rapport du IMC, sur la présence de MSF et les contributions de A. T. et du Dr K. W. pour conclure que les médicaments et le suivi nécessaires sont accessibles en Guinée. Il reproche, dès lors, à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen pertinent, individuel et minutieux de la question de savoir si les soins, le suivi et les soutiens minimaux nécessaires sont disponibles en permanence en Guinée, alors que selon un article de la BBC du 24 juillet 2018 et un rapport de l'OSAR, les malades du VIH manquent d'antirétroviraux, qu'il existe des ruptures de stock et que la situation sanitaire et les infrastructures hospitalières sont insuffisantes et dans un état déplorable.

Il reproche au médecin fonctionnaire d'omettre délibérément de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le rapport de l'OSAR pour déterminer s'il n'y a pas de contre-indication à son retour au pays d'origine, alors que l'ensemble de ce rapport est pessimiste quant à l'accessibilité des soins en Guinée.

Enfin, le requérant critique l'avis du médecin fonctionnaire en ce qu'il indique qu'il peut travailler en cas de retour en Guinée dans la mesure où il y a déjà exercé la profession de chauffeur de taxi. Il reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié par un examen individuel la capacité du requérant au travail, en telle sorte qu'elle ne pouvait conclure à sa capacité financière.

3.2. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen, artikelen 74/11, 74/13 van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en artikel 8 van het Europees Verdrag inzake de Rechten van de Mens* » (traduction libre : « *Violation de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* »).

Il rappelle les termes de l'article 74/13 de la Loi et affirme que cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive retour 2008/115/CE.

Il indique que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, est motivé par l'absence de visa valable dans le chef du requérant et fait valoir qu'il n'apparaît pas de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte de son état de santé en Belgique au regard de l'article 74/13 de la Loi, ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

Il en conclut que la décision attaquée a violé le principe de motivation, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il résulte de la lecture de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, précité de la Loi, que cette disposition présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager.

En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que les pathologies dont souffre le requérant n'excluent pas un éloignement vers son pays d'origine où il ne court pas un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que

dans les motifs de l'acte attaqué, ainsi que dans l'avis médical du médecin fonctionnaire, il a été démontré que les soins et le suivi médical requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, la Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis du 26 novembre 2019, établi par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse sur la base des certificats et documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, il ressort dudit avis que le médecin fonctionnaire a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi du traitement par le requérant en Guinée, à travers les conclusions obtenues à partir des informations et des recherches effectuées dont il précise les sources. En effet, le médecin fonctionnaire a conclu que les médicaments utilisés pour traiter les pathologies du requérant ou leurs équivalents sont tous disponibles et accessibles en Guinée.

Le médecin fonctionnaire a examiné la « *disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* » du requérant et, à la lumière des informations et des recherches effectuées dont il précise les sources, indique ce qui suit :

*« Ces requêtes démontrent la disponibilité en Guinée du suivi en médecine générale (clinique Ambroise Paré), du suivi en infectiologie (CHU Donka), de la mesure de la charge virale et du taux de CD4 (Laboratoire Biomar), du suivi orthopédique (Clinique Pasteur).*

*Ces requêtes démontrent également la disponibilité en Guinée de la carbamazépine pour remplacer la gabapentine dans les douleurs neuropathiques (<https://www.cbip.be/fr/chapters/11?faq=8813>), du pantoprazole, de l'omeprazole, du paracétamol, du tramadol, du naproxène, de l'amlodipine et des antirétroviraux suivants : emtricitabine, ténofovir, efavirenz, lamivudine, abacavir lorsqu'un traitement antirétroviral sera nécessaire.*

*Le suivi neurochirurgical est possible à l'hôpital de l'amitié sino-guinéenne de Kipé ou au CHU Donka de Conakry.*

*Informations tirées des sites :*

*<https://valanvi-gn.com/7page id=16>*

*<https://yalanyi-gn.com/7paoe id=12#>*

*Sur base des informations, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles en Guinée ».*

S'agissant plus particulièrement de l'accessibilité du traitement, après avoir examiné les documents produits par le requérant et écarté les arguments invoqués tendant à démontrer l'inaccessibilité des soins en Guinée, le médecin fonctionnaire a indiqué les différentes infrastructures de santé, ainsi que les différents mécanismes d'assistance médicale auxquels le requérant peut recourir en Guinée, en concluant que « *l'intéressé peut donc rentrer au pays d'origine et bénéficier d'opportunités que lui offre le pouvoir public .* »

Le médecin fonctionnaire a également indiqué que « *l'intéressé a vécu de nombreuses années au pays d'origine avant de venir sur le territoire belge ; [que] rien ne prouve qu'il*

*n'y a pas tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de besoin [...] ; que l'intéressé a affirmé (cfr. demande d'asile du 26.09.2008) avoir de la famille (parents, frères et sœurs) au pays d'origine ; [que] rien ne prouve que celle-ci ne pourra lui venir en aide en cas de besoin [...] ; que l'intéressé est en âge de travailler ; [que] de plus, rien au dossier ne prouve qu'il serait exclu du marché de l'emploi une fois de retour en Guinée ; [qu'] il peut donc rentrer, trouver du travail et financer ainsi les frais de transport dont il aurait besoin pour se rendre dans les centres de prise en charge qui offrent le traitement gratuitement ; [que] l'intéressé a affirmé avoir exercé une activité professionnelle au pays d'origine (chauffeur de taxi) ; [qu'] il peut donc rentrer au pays d'origine, reprendre son activité professionnelle et assurer ainsi les dépenses relatives à ses soins de santé ».*

Le médecin fonctionnaire a enfin examiné les éléments non médicaux invoqués par le requérant et a considéré que « *les éléments non médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter, [de sorte qu'] une suite ne peut leur être réservée* ».

Dans cette perspective, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par le médecin fonctionnaire qui, à bon droit, a conclu que « *les maladies ne présentent pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine ; [que] les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine ; [que] du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une infection par le VIH (virus d'immunodéficience humaine) et des lombosciatalgies/douleurs dorsales chroniques n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Guinée ; [que] d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin fonctionnaire dans son avis médical, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

4.1.4. En termes de requête, force est de constater que le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans le rapport médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son

appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel les informations du projet MedCOI relatives à la disponibilité des soins ne concerneraient qu'un hôpital, si la clause de non-responsabilité indiquée en note de bas de page de son avis médical précité du 26 novembre 2019 précise bien que les informations délivrées concernent généralement un seul établissement, le Conseil considère que cette réserve entend préciser que cette base de données ne concerne que la disponibilité du traitement et non son accessibilité, sans pour autant signifier que ledit traitement n'est disponible que dans un seul hôpital. En effet, même si les soins requis ne sont effectivement disponibles que dans un seul ou deux établissements au pays d'origine, cela suffit à démontrer, à défaut d'élément contraire, la disponibilité de ceux-ci.

Pour le surplus, s'agissant des critiques sur les sources d'informations contenues dans le rapport médical précité du 26 novembre 2019, le Conseil observe que l'ensemble des références citées par la partie défenderesse, ainsi que les informations jointes au dossier administratif, sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité des soins et de la prise en charge des pathologies du requérant, ainsi que l'accessibilité des soins et de leur suivi en Guinée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la première décision attaquée, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 26 novembre 2019, lequel a considéré, à bon droit, que les soins et le suivi médical étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.5. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce il séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée dans laquelle la situation

personnelle du requérant a été examinée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard.

Le requérant n'est pas davantage fondé à se prévaloir de la violation de l'article 74/13 de la Loi, ainsi que celle de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil observe que le requérant n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de ladite disposition, ni davantage de l'article 74/13 de la Loi. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la prétendue vie privée et/ou familiale en Belgique que le requérant revendique en termes de requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/11 de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le second moyen est irrecevable.

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° X et X sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X.

### **Article 3**

La requête en suspension et en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

**Article 4**

Les dépens liquidés à la somme de 186 euros sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE